

« en lieu, elle était illégale, etc.,
« etc. »

Quant à cette troisième plainte de Son Honneur, comme elle n'a aucun rapport avec mon envoi d'office et celui de mes collègues, il est difficile de comprendre pourquoi elle est ici introduite. A tort ou à raison, le code Municipal de la Province de Québec pourvoit que, dans certains cas, le lieutenant-gouverneur de la Province nommera un conseiller.

Ce cas, suivant l'opinion de l'aviseur légal de Son Honneur à propos d'une pétition envoyée du village de Montmagny était arrivé, et il fit un rapport recommandant que telle nomination fut faite. Ce rapport fut approuvé et la nomination fut faite par Son Honneur.

(AISEURS EXTRA LÉGAUX.)

Subséquentement, ayant reçu d'autres informations, Son Honneur fut induite à presser la révocation de cette nomination. Par déférence pour le lieutenant-gouverneur mais sans avoir aucune raison pour changer d'avis, le gouvernement céda et la nomination fut révoquée.

(UN POST SCRIPTUM A DOUBLE EMPLOI.)

« 40.—Le 19 mars 1877, à la veille
« de m'absenter pour quelques jours,
« j'écrivis à l'honorable M. Chapeau, et dans un *post scriptum* à
« ma lettre, je lui dis :— « Faites-moi donc le plaisir de dire au receveur qu'il a besoin de mon concours, M. Gauthier pourra m'appuyer pour les documents, qui requerront ma signature. »

« M. DeBoucherville a dû comprendre par là que si j'étais prêt à lui donner mon concours, c'était à la condition de voir, avant de les signer, les documents qui m'étaient soumis.

« Je vous laisse, milord, à juger de quelle manière on a interprété ma pensée. »

Il semble quelque peu étrange qu'un fait auquel Son Honneur paraît attacher tant d'importance n'ait paru que dans le *post-scriptum* d'une lettre qu'il a raison de croire n'avoir eu aucune façon de rapport aux affaires publiques. Je puis dire, cependant, qu'en référant aux dates,

on trouvera que les documents auxquels il est fait allusion dans ce *post-scriptum* auraient rapport à la nomination d'un conseiller à Montmagny qui formait alors la matière de discussion et ne pouvait avoir et n'avait pas la signification qu'on tente maintenant de lui attacher.

(COMMENT ON PEUT SIGNER UNE PROCLAMATION ET N'EN AVOIR PAS CONNAISSANCE.)

« 50.—A la date du 6 novembre dernier, j'adressai à l'honorable M. DeBoucherville la lettre dont suit copie :

(Personnelle).

Québec, 6 novembre 1877.

« L'hon. C. B. DEBOUCHERVILLE,
« Premier, etc., etc.

« MON CHER DEBOUCHERVILLE,—
« La dernière *Gazette Officielle* publie sous ma signature deux proclamations que je n'avais pas signées.

« L'une est pour la convocation des chambres, et je l'avais réservée pour vous en parler ; l'autre, que je n'ai pas même vue, fixe un jour d'action de grâces.

« Ces procédés, que je ne qualifierai pas, produisent en outre de leur inconvenance, des nullités que vous comprendrez facilement.

« Bien à vous,

(Signé,) L. L. L. L. L.

« Voici les notes que j'ai prises de ma conversation avec M. DeBoucherville à ce sujet :

« M. DeBoucherville est venu le même jour qu'il a reçu cette lettre pour me dire qu'il regrettait que la chose fût arrivée, et qu'il n'y avait pas de sa faute. J'acceptai cette excuse, et je lui dis alors que je ne tolérerais pas que l'on se servît de mon nom lorsqu'il serait nécessaire à aucun acte de mon office, sans que l'on m'eût soumis les documents qui nécessiteraient ma signature et sans que l'on m'eût donné des informations. M. DeBoucherville m'assura que cela serait fait à l'avenir.

(Signé.) L. L. L. L. L.

(UN GRIEF PAR ANTICIPATION.)

Ce sera une réponse suffisante à cette plainte que de dire que la proclamation de convocation des Cham-